



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
60ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.60/7
8 janvier 1999

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

YUIL N°1 et OSUNG N°3

Note de l'Administrateur

Résumé:

Yuil N°1: La plupart des demandes d'indemnisation présentées au titre des opérations de nettoyage et de la pêche ont été réglées.

Osung N°3: La plupart des demandes d'indemnisation présentées au titre des opérations de nettoyage et de la pêche en République de Corée ont été réglées; au Japon, des paiements provisoires ont été effectués. Le niveau des paiements du Fonds de 1971 a été porté de 25% à 100%.

Les opérations visant à enlever les hydrocarbures des épaves des deux navires ont été achevées avec succès. Le Fonds de 1971 a effectué d'importants paiements à la Korean Marine Pollution Response Corporation au titre des opérations d'enlèvement des hydrocarbures.

Mesures à prendre: Noter les renseignements fournis.

1 Introduction

Le présent document traite de deux sinistres qui ont eu lieu en République de Corée. Le premier, survenu le 21 septembre 1995, concerne le pétrolier coréen *Yuil N°1*. Le second, celui du pétrolier coréen *Osung N°3*, s'est produit le 3 avril 1997. Ce document fait le point des opérations d'enlèvement des hydrocarbures des deux épaves ainsi que des paiements effectués par le Fonds de 1971 au titre de ces deux sinistres.

2 Les sinistres

2.1 Yuil N°1

2.1.1 Le *Yuil N°1* (1 591 tjb), qui transportait environ 2 870 tonnes de fuel-oil lourd, s'est échoué sur l'île de Namhyeongjedo au large de Pusan. Il a été renfloué, mais alors qu'il était remorqué vers le port de Pusan, il a sombré par 70 mètres d'eau à dix kilomètres de la terre.

2.1.2 En ce qui concerne les opérations de nettoyage, il convient de se reporter au document 71FUND/EXC.55/6.

2.2 Osung N°3

2.2.1 L'*Osung N°3* (786 tjb) s'est échoué sur l'île de Tunggado, juste au sud de l'île de Kojedo dans la région de Pusan et a sombré par 70 mètres de fond. Le navire transportait environ 1 700 tonnes de fuel-oil lourd. Des hydrocarbures se sont immédiatement déversés mais il n'a pas été possible d'évaluer la quantité déversée, ni la quantité restant à bord.

2.2.2 Des hydrocarbures qui provenaient peut-être de l'*Osung N°3* ont atteint les parages de l'île de Tsushima, au Japon, le 7 avril 1997. D'après les experts du Fonds de 1971, les résultats d'analyses chimiques ont démontré que les hydrocarbures prélevés au Japon correspondaient pleinement à ceux qui s'étaient échappés de l'*Osung N°3*.

2.2.3 En ce qui concerne les opérations de nettoyage menées en République de Corée et au Japon, il convient de se reporter au document 71FUND/EXC.59/7.

3 Enlèvement des hydrocarbures des épaves

3.1 Rappel des faits

3.1.1 Pour un rappel des opérations visant à enlever les hydrocarbures de l'épave du *Yuil N°1* et de l'*Osung N°3* et des préparatifs engagés à cette fin, il convient de se reporter au document 71FUND/EXC.59/7, paragraphes 3.1.1 à 3.2.8.

3.1.2 À l'issue de longues négociations, un contrat a été conclu le 13 mai 1998 entre la Korean Marine Pollution Response Corporation (KMPRC) et une entreprise néerlandaise d'assistance (Smit Tak BV) pour l'enlèvement des hydrocarbures des deux navires. Selon les dispositions de ce contrat, les hydrocarbures du *Yuil N°1* seraient enlevés en premier et l'entreprise procéderait immédiatement après à l'enlèvement des hydrocarbures se trouvant à bord de l'*Osung N°3*.

3.2 Enlèvement des hydrocarbures de l'épave du Yuil N°1

3.2.1 L'enlèvement des hydrocarbures de l'épave du *Yuil N°1* a commencé le 24 juin 1998. Initialement, un certain nombre de difficultés techniques ont surgi, mais celles-ci ont été surmontées et l'enlèvement s'est ensuite déroulé sans heurt, pour s'achever le 31 août 1998, date à laquelle les 11 citernes avaient toutes été vidées et lavées; les hydrocarbures récupérés avaient été enlevés de la barge à bord de laquelle ils avaient été entreposés. Environ 670 m³ d'hydrocarbures ont été récupérés des citernes du *Yuil N°1*. À un moment donné de l'opération, une quantité insignifiante d'hydrocarbures s'est échappée.

3.2.2 Les experts engagés par le Fonds de 1971 étaient sur place tout au long des opérations en qualité d'observateurs. Une fois les opérations menées à bien, les experts ont délivré un certificat attestant que, de leur point de vue, il ne restait plus dans les citernes de polluants en quantité significative.

3.3 Enlèvement des hydrocarbures de l'épave de l'Osung N°3

3.3.1 KMPRC et Smit Tak ont déplacé les opérations sur le site de l'Osung N°3 le 2 septembre 1998.

3.3.2 Les opérations ont été interrompues par des typhons du 18 au 26 septembre, du 29 septembre au 2 octobre et du 14 au 19 octobre 1998.

3.3.3 Des problèmes pratiques se sont posés, du fait notamment des forts courants, du mauvais temps, des débris qui, constamment, se plaquaient sur l'épave, mais aussi du constat que les panneaux d'accès aux citernes et les capots des ouvertures pratiquées pour les opérations de nettoyage avaient été mal fixés. Malgré ces obstacles, on a pu percer des trous dans toutes les citernes dès le 22 octobre 1998. Dans un premier temps, seules de petites quantités d'hydrocarbures, sans doute plaquées contre les parois, ont été trouvées dans les citernes. Il restait toutefois à vérifier quelque 350 m³ de citernes et de soutes susceptibles de contenir encore des hydrocarbures.

3.3.4 Les opérations ont été achevées le 9 novembre 1998, lorsque toutes les citernes avaient été vidées et lavées et que les hydrocarbures avaient été enlevés. On a récupéré environ 27 m³ d'hydrocarbures des citernes de l'Osung N°3. Il n'y a eu aucun déversement durant l'opération. Il a été établi qu'il ne restait pas plus de 1,4 m³ d'hydrocarbures dans les soutes et qu'il n'y avait plus que des résidus plaqués contre les parois des citernes à cargaison.

3.3.5 Les experts engagés par le Fonds de 1971 ont délivré, pour l'Osung N°3, un certificat correspondant à celui dont il est question au paragraphe 3.2.2.

4 Niveau des paiements

4.1 Yuil N°1

Comme il est indiqué dans le document 71FUND/EXC.59/7, paragraphe 4.1.5, l'Administrateur a décidé le 21 septembre 1998, en vertu de l'autorité qui lui avait été conférée par le Comité exécutif, d'augmenter les paiements effectués par le Fonds de 1971, qui passent ainsi de 60% à 100% de chaque demande établie née du sinistre du Yuil N°1.

4.2 Osung N°3

4.2.1 Étant donné le risque grave de pollution que représentait l'importante quantité d'hydrocarbures restant dans l'épave et la grande incertitude qui en résultait, le Comité exécutif a pensé, à sa 54^{ème} session, qu'il n'était pas possible d'évaluer raisonnablement le montant total des demandes nées du sinistre de l'Osung N°3. Le Comité a donc décidé que, à ce stade, l'Administrateur était autorisé à effectuer des paiements correspondant à 25% des dommages ou des pertes effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'ils seraient évalués par les experts du Fonds de 1971 au moment du versement du paiement (document 71FUND/EXC.54/10, paragraphe 3.5.7). À ses 55^{ème} et 57^{ème} sessions, le Comité a décidé de maintenir à 25% la limite des paiements du Fonds de 1971 (documents 71FUND/EXC.55/19, paragraphe 3.13.7 et 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.6.6).

4.2.2 Lorsque le sinistre de l'Osung N°3 s'est produit, la République de Corée n'était pas Partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, ni à la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le montant de l'indemnisation disponible pour les dommages causés en République de Corée doit donc être fixé conformément à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (environ £51 millions).

4.2.3 Le Japon, en revanche, était Partie aux Conventions de 1992 à l'époque du sinistre. Le montant maximal disponible pour les dommages subis au Japon sera donc calculé conformément à ces Conventions, à savoir 135 millions de DTS (£115 millions), y compris tout paiement éventuellement versé aux demandeurs coréens et japonais en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Au cas où le montant total des demandes nées du sinistre au titre des dommages subis en Corée et au Japon dépasserait 60 millions de DTS et où les paiements prévus par la Convention de 1971 portant création du Fonds devraient être répartis

au prorata, les demandeurs japonais auraient droit à une indemnisation additionnelle aux termes de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Étant donné que l'*Osung N°3* était immatriculé en République de Corée, la limite de la responsabilité du propriétaire du navire serait celle qui est prévue par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

4.2.4 À sa 2ème session, tenue en octobre 1997, l'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné la question de savoir si ce Fonds devrait verser aux demandeurs au Japon le solde des 75% - étant donné que les paiements du Fonds de 1971 étaient alors limités à 25% des demandes établies - puis soumettre des demandes subrogées au Fonds de 1971 au cas où les paiements du Fonds de 1971 dépasseraient la limite des 25%. L'Assemblée a décidé qu'il serait opportun que le Fonds de 1992 intervienne à ce stade, étant donné qu'un État à l'égard duquel la Convention de 1992 portant création du Fonds était entrée en vigueur avait ainsi garanti que les victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sur son territoire bénéficiaient d'un montant maximal d'indemnisation plus élevé que celui prévu par la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'Assemblée a, par conséquent, autorisé l'Administrateur à verser le solde des demandes établies ayant trait aux dommages subis au Japon (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 17.3.6).

4.2.5 À sa 58ème session, le Comité exécutif a considéré que si, de l'avis des experts du Fonds de 1971, l'enlèvement des hydrocarbures de l'*Osung N°3* était effectué avec succès sans causer de fuites notables d'hydrocarbures et que seule une quantité minimale d'hydrocarbures restait dans l'épave, le risque d'une pollution additionnelle serait éliminé et il n'y aurait plus de risque de recevoir des demandes d'indemnisation d'un montant élevé. Le Comité a donc décidé d'autoriser l'Administrateur à relever la limite des paiements du Fonds de 1971 à 75% des demandes établies une fois que l'Administrateur aurait la preuve que ces conditions ont été remplies et que les montants stipulés dans le contrat conclu pour enlever les hydrocarbures sont tels que le montant total des demandes ne risque pas de dépasser 60 millions de DTS, sous réserve que le Gouvernement coréen ait pris un engagement du type de celui pris pour le sinistre du *Yuil N°1* (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphe 3.5.12).

4.2.6 Le Comité a noté à sa 59ème session que les demandes présentées dans l'affaire de l'*Osung N°3* en République de Corée, à l'exclusion des opérations de pompage, s'élevaient à Won 1 340 millions (£670 000) et que les demandes au titre des dommages par pollution au Japon se chiffraient au total à ¥955 millions (£5,2 millions). Compte tenu de la situation des demandes d'indemnisation, le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à porter le niveau des paiements à 100% des demandes établies, sous réserve que les conditions mentionnées au paragraphe 4.2.5 aient été remplies (document 71FUND/EXC.59/17, paragraphe 36.17).

4.2.7 Le 17 novembre 1998, le Fonds de 1971 a reçu du Gouvernement de la République de Corée un engagement signé par le ministre des affaires maritimes et des pêches, libellé comme suit:

"Le Gouvernement de la République de Corée s'engage à ne pas faire valoir et à n'encourager personne à faire valoir de demande à l'encontre du propriétaire de l'*Osung N°3*, son assureur ou le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au titre de l'enlèvement de l'épave de l'*Osung N°3*, si et dans la mesure où par suite d'une telle demande le montant total des demandes établies nées du sinistre de l'*Osung N°3* dépassait le montant maximal de l'indemnisation payable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de droits de tirage spéciaux".

4.2.8 Après avoir reçu cet engagement de la part du Gouvernement coréen, l'Administrateur a procédé à une nouvelle évaluation du niveau des paiements du Fonds de 1971 en ce qui concerne le sinistre de l'*Osung N°3*, compte tenu des avis exprimés par l'expert indépendant et les experts du Fonds de 1971. Il a estimé qu'il était acquis que l'enlèvement des hydrocarbures de l'*Osung N°3* avait été mené à bien sans qu'il y ait eu de fuites conséquentes d'hydrocarbures et qu'il ne restait plus dans le navire qu'une petite quantité d'hydrocarbures et que les conditions fixées par le Comité exécutif étaient désormais remplies pour que le niveau des paiements soit relevé. Pour cette raison, l'Administrateur a décidé, le 26 novembre 1998, conformément à l'autorité que lui a conférée le Comité exécutif, de porter les paiements du Fonds de 1971 de 25% à 100% de chaque demande établie au titre du sinistre de l'*Osung N°3*.

4.2.9 En conséquence de la décision prise par le Fonds de 1992 et dont il est question au paragraphe 4.2.4, le Fonds de 1992 a, durant la période comprise entre juin et octobre 1998, acquitté le solde des demandes d'indemnisation concernant les dommages subis au Japon, à raison de ¥340 millions (£1.6 million).

4.2.10 À la suite de sa décision de porter à 100% les paiements du Fonds de 1971 en ce qui concerne le sinistre de l'*Osung N°3*, l'Administrateur a décidé que le Fonds de 1971 devrait rembourser au Fonds de 1992 les montants que celui-ci avait versés pour payer le solde des demandes japonaises. En définitive, aucune responsabilité n'incombera donc au Fonds de 1992 au titre de ce sinistre. Le 23 décembre 1998, le Fonds de 1971 a versé au Fonds de 1992 le montant du reliquat, soit ¥340 millions (£1.6 million), assorti d'intérêts sur cette somme, qui se montent à £29 000.

5 Demandes d'indemnisation

5.1 Opérations d'enlèvement des hydrocarbures

5.1.1 À ce jour, KMPRC a présenté neuf demandes d'indemnisation, d'un montant total de Won 13 366 millions (£6.7 millions)¹, lesquelles demandes portent sur les montants versés à Smit Tak au titre du contrat conclu et des dépenses encourues par KMPRC dans le cadre de sa participation aux opérations (personnel, barges, remorques, autres engins, services techniques et appui général).

5.1.2 Pour diverses rubriques, on a déduit du montant de la demande d'indemnisation la valeur résiduelle estimative du matériel en question. Il a été convenu que l'on procéderait à un ajustement (à la hausse ou à la baisse) une fois l'opération achevée et une fois connu la valeur résiduelle ou le prix de vente du matériel. Un expert indépendant a chiffré la valeur résiduelle à Won 153 millions (£76 000), estimation avec laquelle les experts du Fonds de 1971 sont d'accord.

5.1.3 À sa 59^{ème} session, le Comité exécutif a noté qu'à ce stade-là seules de petites quantités d'hydrocarbures avaient été trouvées dans les citernes à cargaison de l'*Osung N°3*. Le Comité exécutif a estimé que, sur la base des renseignements disponibles avant le début des opérations, on pouvait raisonnablement supposer que des quantités importantes d'hydrocarbures demeuraient à bord de l'*Osung N°3* et qu'il était donc raisonnable de prendre des mesures pour enlever ces hydrocarbures. C'est pourquoi le Comité a décidé que les demandes d'indemnisation au titre des coûts liés à ces opérations seraient recevables en principe, même si l'on ne trouvait pas de quantités notables d'hydrocarbures dans les citernes à cargaison de l'*Osung N°3* (document 71FUND/EXC.59/17, paragraphe 3.6.13).

5.1.4 Comme il est indiqué au paragraphe 3.3.4 ci-dessus, on a fini par trouver 27 m³ d'hydrocarbures dans les citernes de l'*Osung N°3*.

5.1.5 À la suite de la décision de l'Administrateur de porter le niveau des paiements de 60% à 100% des demandes nées du sinistre du *Yuil N°1* et de 25% à 100% des demandes nées du sinistre de l'*Osung N°3*, des paiements additionnels sont intervenus les 24 septembre et 29 novembre 1998, respectivement, correspondant au solde des demandes réglées.

5.1.6 Les coûts afférents aux opérations du *Yuil N°1* et de l'*Osung N°3* (coûts communs) avaient été provisoirement répartis entre les deux affaires à raison de 50% chacun. L'Administrateur avait l'intention d'ajuster cette répartition lorsque les deux opérations seraient achevées et que l'on connaîtrait la durée de l'une et de l'autre. Or, les opérations touchant le *Yuil N°1* ont duré 68 jours, et celles visant l'*Osung N°3*, 69,9 jours. L'Administrateur a donc décidé de maintenir le partage des coûts communs à raison de 50% chacun.

<1> Dans le présent document, les montants en Won ont été convertis en livres sterling sur la base du taux de change en vigueur le 31 décembre 1998, soit £1= Won 2 001, sauf s'agissant des montants payés, qui ont été convertis au taux en vigueur à la date du paiement.

5.1.7 Durant la période comprise entre le 20 juillet 1998 et le 7 janvier 1999, le Fonds de 1971 a versé à KMPRC les sommes suivantes:

Opérations visant le Yuil N°1	Won	5 893 310 725
Opérations visant l'Osung N°3	Won	5 306 777 204
Coûts communs	Won	1 444 669 200
Total	Won	12 644 757 129
		(£5 958 579)

5.1.8 Les rubriques qui n'ont pas été approuvées, qui s'élèvent au total à Won 517 millions (£260 000), portent essentiellement sur les coûts afférents au personnel et aux frais généraux de KMPRC.

5.1.9 D'autres demandes d'indemnisation se rapportant à ces opérations vont être présentées au titre du personnel de KMPRC ayant participé aux opérations, des services techniques assurés par certaines entreprises locales, de l'entreposage et de l'évacuation des hydrocarbures récupérés et du coût de certains personnels d'appui. L'on s'attend à ce que ces demandes s'élèvent à environ Won 600 millions (£300 000).

5.2 Yuil N°1: autres demandes d'indemnisation

5.2.1 Des demandes au titre des opérations de nettoyage ont été présentées par plusieurs entrepreneurs, une coopérative de pêche, la police maritime de Pusan et la municipalité de Koje. Un accord a été conclu avec la plupart des entrepreneurs et les autres entités sur le quantum de leurs demandes, soit un montant total de Won 12 383 millions (£8,5 millions). L'assureur du propriétaire du navire, le Standard Steamship Owners' Protection & Indemnity Association (Bermuda) Limited (le Standard Club), a honoré certaines de ces demandes en totalité et le Fonds de 1971 a remboursé au Club 60% de ces paiements. Le Fonds de 1971 remboursera le solde (40%) au Standard Club dans un avenir proche, en retenant la valeur du montant de limitation du propriétaire du navire.

5.2.2 À ce jour, des demandes ont été approuvées pour un montant total de Won 16 024 millions (£5,8 millions), dont Won 12 393 millions (£4,5 millions) ont trait aux opérations de nettoyage et Won 3 631 millions (£1,3 million) se rapportent à la pêche. Les paiements effectués s'élèvent au total à Won 11 943 millions (£4,3 millions), dont Won 10 015 millions (£3,6 millions) ont été acquittés par le Fonds de 1971.

5.2.3 À l'exception des demandes présentées par le Standard Club et de quelques demandes se rapportant à la pêche, les demandeurs ont reçu le solde de 40% du montant de leur demande, et ce à la suite de la décision de l'Administrateur de porter les paiements à 100% de la valeur des demandes.

5.2.4 Des demandes au titre de la pêche, se montant à Won 25 031 millions (£12,5 millions), et que les experts du Fonds ont estimées à Won 272 millions (£135 000), n'ont pas encore été réglées. Ces demandes ont fait l'objet d'une requête auprès du tribunal pour un montant réduit, soit Won 12 581 millions (£6,3 millions). D'autres demandes au titre de la pêche, d'un montant total de Won 2 448 millions (£1,2 million) ont été déposées auprès du tribunal, mais celles-ci n'ont pas encore été évaluées par les experts du Fonds. Des demandes au titre des opérations de nettoyage, s'élevant à Won 25 millions (£12 000) et des demandes se rapportant à la pêche, d'un montant de Won 15 530 millions (£7,8 millions), n'ont pas encore été évaluées.

5.2.5 Les tableaux ci-après présentent un bilan des demandes d'indemnisation au 31 décembre 1998, à l'exclusion des opérations de pompage.

Demandes réglées à l'amiable			
	Montant de la demande d'indemnisation (en millions de Won)	Montant évalué par les experts du Fonds de 1971 (en millions de Won)	Montant convenu (en millions de Won)
Demandes relatives à la pêche	13 742	3 631	3 631
Demandes au titre des opérations de nettoyage	12 564	12 393	12 393
Total	26 306 (£9,4 millions)	16 024 (£5,8 millions)	16 024 (£5,8 millions)

Demandes en instance devant le tribunal		
	Montant des demandes d'indemnisation (en millions de Won)	Montant évalué par les experts du Fonds de 1971 (en millions de Won)
Demandes relatives à la pêche	12 581	272
Demandes relatives à la pêche	2 448	Reste à évaluer
Demandes au titre d'opérations de nettoyage	25	Reste à évaluer
Total	15 054 (£7,5 millions)	272 (£136 000)

5.3 Osung N°3: autres demandes d'indemnisation

5.3.1 En ce qui concerne la République de Corée, des demandes d'indemnisation ont été présentées par la police maritime coréenne, les autorités locales, l'affréteur de l'*Osung N°3* et un certain nombre d'entrepreneurs ayant participé aux opérations de nettoyage et à l'inspection du navire naufragé, et par deux coopératives de pêche pour manque à gagner. Des demandes d'un montant total de Won 1 000 millions (£500 000) ont été réglées pour Won 822 millions (£410 000). De nouvelles demandes d'un montant total de Won 217 millions (£108 000) sont actuellement examinées.

5.3.2 Six demandes, s'élevant au total à ¥673 millions (£3,6 millions) ont été soumises au titre des opérations de nettoyage effectuées au Japon. L'une d'entre elles, d'un montant de ¥275 millions (£1,5 million), a été réglée pour ¥271 millions; ce montant a été intégralement acquitté. Les cinq demandes restantes sont en cours d'examen. Une demande d'un montant de ¥282 millions (£1,5 million) a été présentée par une coopérative de pêche japonaise au titre du manque à gagner causé par le déversement d'hydrocarbures. Cette demande a été réglée pour ¥182 millions (£970 000) et a été intégralement acquittée.

5.3.3 On s'attend à une nouvelle demande de quelque ¥60 millions (£320 000) par la Force d'autodéfense japonaise au titre des opérations de nettoyage. Aucune autre demande n'est prévue.

6 Procédure en limitation en République de Corée

6.1 Yuil N°1

6.1.1 Le propriétaire du *Yuil N°1* a entamé la procédure en limitation devant le tribunal du district de Pusan en avril 1996. Le montant de limitation applicable au *Yuil N°1* est estimé à Won 250 millions (£125 000).

6.1.2 Dès mai 1996, des coopératives de pêcheurs avaient présenté des demandes devant le tribunal pour un montant total de Won 60 000 millions (£26 millions). Le Standard Club et le Fonds de 1971 ont présenté au tribunal leurs demandes subrogées concernant la pêche et les opérations de nettoyage, soit un montant total de Won 10 000 millions (£4,2 millions). Les entreprises de nettoyage et les associations de pêcheurs qui, à l'époque, n'avaient reçu que 60% des montants convenus, ont déposé des demandes pour le solde, à raison d'un montant total de Won 4 700 millions (£2,0 millions) et Won 29 millions (£12 000), respectivement.

6.1.3 Au cours de l'audience, le Standard Club et le Fonds de 1971 ont déposé des objections à l'encontre des demandes relatives à la pêche; les pêcheurs ont déposé des objections à l'encontre de toutes les demandes relatives au nettoyage.

6.1.4 Lors d'une audience tenue en octobre 1996, un administrateur nommé par le tribunal a déclaré ne pas avoir suffisamment d'éléments de preuve pour pouvoir procéder à une évaluation des demandes relatives à la pêche. Il a toutefois ajouté que, puisqu'il devait donner au tribunal son avis sur une telle évaluation, il proposait que le tribunal accepte un tiers des montants réclamés comme étant raisonnable.

6.1.5 En novembre 1997, le tribunal a rendu sa décision et a adopté la proposition de l'administrateur, à savoir d'accepter un tiers de la valeur des demandes relatives à la pêche. Le Fonds de 1971 a fait opposition à la décision du tribunal.

6.2 Osung N°3

6.2.1 L'*Osung N°3* n'était pas inscrit à un Club P & I mais avait une assurance de responsabilité jusqu'à concurrence de US\$1 million (£600 000) par sinistre.

6.2.2 Le montant de limitation applicable au navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile est estimé à 104 500 DTS (£87 000).

6.2.3 Le propriétaire du navire a fait une demande auprès du tribunal compétent pour engager la procédure en limitation; cette demande a été accordée en octobre 1997.

6.2.4 En janvier 1998, le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 ont notifié au tribunal qu'ils devraient verser des indemnités à des demandeurs victimes de dommages au Japon et ont provisoirement chiffré le montant total de ces demandes à ¥1 003 millions (£5,0 millions).

7 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- (a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
 - (b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera utiles concernant les sinistres du *Yuil N°1* et de l'*Osung N°3*.
-